RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00196
Numéro SIREN : 828 776 476
Nom ou dénomination : HOPE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006036

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 120196
le : 07 JUIL. 2021
N° dépôt : 6036
Visa du g

732501/CS/ACR/

15 JANVIER 2021 : DONATION-PARTAGE BONNEFOY

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le QUINZE JANVIER,
A DUNIERES (Haute-Loire), 17 Rue de Bellevue
PARDEVANT Maître Catherine SIMONET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Bruno FAVIER & Catherine SIMONET», titulaire d'un Office Notarial à DUNIERES (Haute-Loire), 17 rue de Bellevue,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Thierry **BONNEFOY**, chef d'entreprise, demeurant à YSSINGEAUX (43200) 110 chemin des Prés Villeneuve.
Né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 18 novembre 1970.
Divorcé, non remarié, de Madame Véronique **LEZOTRE** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 9 juillet 2020, déposée au rang des minutes de Maître Catherine SIMONET, notaire à DUNIERES (43220), le 9 juillet 2020.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Hugo **BONNEFOY**, étudiant, demeurant à YSSINGEAUX (43200) 110 chemin des Prés Villeneuve.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 novembre 2001.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Mademoiselle Coline **BONNEFOY**, lycéenne, demeurant à YSSINGEAUX (43200) 110 chemin des prés Villeneuve.
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 8 mars 2004.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Mineure, représentée par Monsieur Louis BONNEFOY, demeurant à LAPTE (43200) La Suchère, né à Saint Jeures (43) le 23 février 1945, son grand-père, agissant en vertu des dispositions de l'article 935 du Code civil.

3°) Mademoiselle Alix **BONNEFOY**, collégienne, demeurant à YSSINGEAUX (43200) 110 chemin des prés Villeneuve.
Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 2 juillet 2007.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Mineure, représentée par Monsieur Louis BONNEFOY, susnommé, son grand-père, agissant en vertu des dispositions de l'article 935 du Code civil.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de DIX MILLE HUIT CENTS (10 800) parts sociales numérotées de 39 602 à 50 401 de la société dénommée HOPE, société civile au capital de 7 200 100,00 euros, ayant son siège à SAINT CHAMOND (42400) 2 Allée Nicolas Copernic, Le Stelycube, Parc d'Activité Stelytec immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 828 776 476.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (1 348 818,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 539 527,20 EUR

Article deux

La nue-propriété de DIX MILLE HUIT CENTS (10 800) parts sociales numérotées de 50 402 à 61 201 de la société dénommée HOPE, société civile au capital de 7 200 100,00 euros, ayant son siège à SAINT CHAMOND (42400) 2 Allée Nicolas Copernic, Le Stelycube, Parc d'Activité Stelytec immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 828 776 476.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (1 348 818,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci,539 527,20 EUR

Article trois

La nue-propriété de DIX MILLE HUIT CENTS (10 800) parts sociales numérotées de 61 202 à 72 001 de la société dénommée HOPE, société civile au capital de 7 200 100,00 euros, ayant son siège à SAINT CHAMOND (42400) 2 Allée Nicolas Copernic, Le Stelycube, Parc d'Activité Stelytec immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 828 776 476.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-HUIT EUROS (1 348 818,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit HUIT CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci,539 527,20 EUR

Ensemble**1 618 581,60 EUR**

Valeur totale de la masse: 1 618 581,60 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (539 527,20 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Hugo BONNEFOY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
D'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 539 527,20 EUR

Soit total égal à..... 539 527,20 EUR

Attributions à Mademoiselle Coline BONNEFOY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
D'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 539 527,20 EUR

Soit total égal à..... 539 527,20 EUR

Attributions à Mademoiselle Alix BONNEFOY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
D'une valeur de CINQ CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 539 527,20 EUR

Soit total égal à..... 539 527,20 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 3 mars 2017, enregistrés.

La société a pour objet :

« *-la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,*

-la prise de participations dans tous types de sociétés et la gestion desdites participations,

-l'acquisition, la gestion et l'administration par bail, location ou autrement, la négociation, la promotion, la construction de tous immeubles ou droits immobiliers ou mobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, la souscription de tout emprunt liée à l'acquisition d'un ensemble immobilier,

-et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Thierry BONNEFOY.

Le capital social intégralement libéré divisé en 72 001 parts est réparti entre les membres de la façon suivante :

-Monsieur Thierry BONNEFOY : 72.001 parts numérotées de 1 à 72.001.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Thierry BONNEFOY en qualité d'associé, intervient aux présentes, à l'effet d'agréer la cession.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE CENT EUROS (7 200 100,00 EUR)

Il est divisé en 72 001 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	NP	US	PP
Monsieur Thierry BONNEFOY -39 601 parts numérotées de 1 à 39 601 en pleine propriété -32 400 parts numérotées de 39 602 à 72 001 en usufruit		32 400	39 601
Monsieur Hugo BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 39 602 à 50 401 en nue-propriété	10 800		
Mademoiselle Coline BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 50 402 à 61 201 en nue-propriété	10 800		
Mademoiselle Alix BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 61 202 à 72 001 en nue-propriété	10 800		
Total	32 400	32 400	39 601

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Monsieur Thierry BONNEFOY intervenant aux présentes en qualité de gérant de la société HOPE déclare être parfaitement informé de la donation et dispense le notaire soussigné de procéder à la signification prévue par les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

La société HOPE, société interposée, est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, en cours au jour des présentes, portant sur 30 432 actions de la société BSB, dont 30 431 appartiennent à la société HOPE, et représentant 54,72 % des droits financiers et des droits de vote de ladite société BSB.

La société BSB est une société civile au capital de 2 739 038 euros, ayant son siège à SAINT ROMAIN LACHALM (43620) ZI de Chambaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 505 304 527.

Cette société a pour objet : l'acquisition et la gestion de toutes participations dans tous types de sociétés, la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales.

Le capital social est divisé en 55 615 parts.

La société HOPE en détient 30 431.

L'engagement de conservation porte donc sur l'intégralité des parts de la société BSB détenues par la société HOPE.

Ledit engagement de conservation a été pris suivant acte sous seing privé en date à SAINT ROMAIN LACHALM le 14 avril 2017 enregistré au service de l'enregistre de SAINT ETIENNE le 10 mai 2017 bordereau 2017/383 case 10.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société BSB certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Qu'il a été pris par la société HOPE, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 54,72% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Les parties déclarent que la société BSB est une société holding animatrice ainsi qu'il résulte d'une attestation susvisée.

Ladite société HOPE s'engage, par la voie de son représentant légal, à :
-respecter l'engagement collectif de conservation souscrit,
-maintenir son niveau de participation inchangé dans la société dénommé BSB, et ce, pendant toutes la durée de l'engagement collectif de conservation.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par la société HOPE à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expirait le 10 mai 2019, depuis tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Actuellement cette condition est respectée, Monsieur Thierry BONNEFOY qui est à titre personnel associé de BSB et partie à l'engagement collectif, étant gérant.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause

l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

- Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Il est précisé que dans le cas d'actions de société interposée, l'exonération partielle porte sur la valeur des droits sociaux détenus directement par le donateur dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation directe ou indirecte ayant fait l'objet de l'engagement collectif.

En l'espèce, l'actif brut de la société HOPE évalué 8 992 247 euros est composé de :

-30 431 parts de la société BSB à concurrence de 97,30 %

-de biens divers à concurrence de 2,70 %

En conséquence, l'exonération partielle s'applique à la valeur des parts de la société HOPE, présentement données à concurrence de 97,30%.

Les titres attribués à chacun des donataires sont évalués 539 527,20 euros en nue propriété.

La quote-part de cette valeur pouvant faire l'objet de l'exonération partielle de droits de mutation soit 97,30 % s'élève à cinq cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (524 959,97 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (393 719,97 eur),

Soit une assiette taxable de 131 239,99 + 14 567,23 soit 145 807,22.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. L'attestation mentionne ces dispositions.

Il est précisé que l'article 11 des statuts actuellement en vigueur dispose :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales ».

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Hugo BONNEFOY a reçu de Monsieur Thierry BONNEFOY :

Part lui revenant :	539 527,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 393 719,98 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	145 807,22 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	45 807,22 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
29 875,22 x 20% :	5 975,04 €
Total des droits :	7 355,79 €
Droits à payer :	7 356,00 €

Mademoiselle Coline BONNEFOY a reçu de Monsieur Thierry BONNEFOY :

Part lui revenant :	539 527,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 393 719,98 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	145 807,22 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	45 807,22 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
29 875,22 x 20% :	5 975,04 €
Total des droits :	7 355,79 €
Droits à payer :	7 356,00 €

Mademoiselle Alix BONNEFOY a reçu de Monsieur Thierry BONNEFOY :

Part lui revenant :	539 527,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 393 719,98 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	145 807,22 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	45 807,22 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
29 875,22 x 20% :	5 975,04 €
Total des droits :	7 355,79 €
Droits à payer :	7 356,00 €
Total des droits à payer	**22 068,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

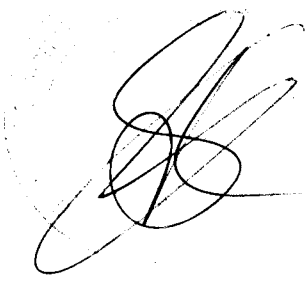
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

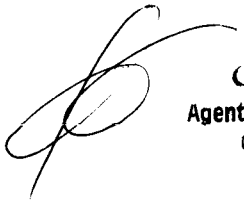
SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

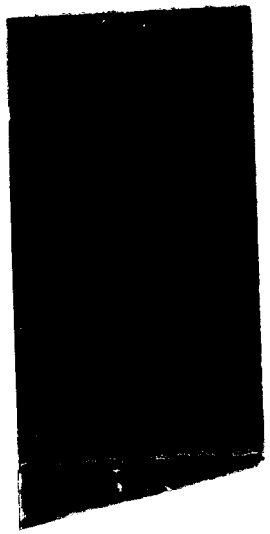


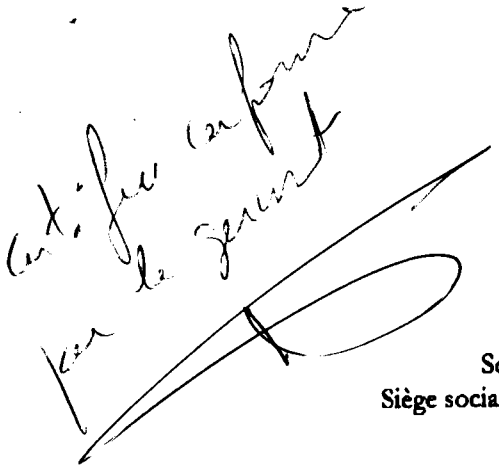


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LE PUY-EN-VELAY
Le 01/02 2021 Dossier 2021 00005147, référence 4304P01 2021 N 00075
Enregistrement : 22068 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-deux mille soixante-huit Euros
Montant reçu : Vingt-deux mille soixante-huit Euros



Claudine DAVID
Agente d'Administration Principale
des Finances Publiques





GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 17D196
le : 07 JUIL. 2021
N° dépôt : 636
Visa du greffier :

HOPE
Société civile au capital de 7 200 100 euros
Siège social : parc d'Activités STELYTEC LE STELYCUBE
2, Allée Nicolas Copernic
42400 SAINT-CHAMOND
828 776 476 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

Statuts modifiés suite à :
AGE du 14 avril 2017 : Cession de parts sociales
AGE du 23 avril 2020 : Mise à jour statutaire
Donation du 15 janvier 2021 : Donation de parts sociales

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,

- la prise de participation dans tous types de sociétés et la gestion desdites participations ;

- l'acquisition, la gestion et l'administration par bail, location ou autrement, la négociation, la promotion, la construction de tous immeubles ou droits immobiliers ou mobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, la souscription de tout emprunt liée à l'acquisition d'un ensemble immobilier.

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« HOPE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc d'Activités STELYTEC - LE STELYCUBE
2, Allée Nicolas Copernic
42400 SAINT-CHAMOND

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A) Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Véronique LEZOTRE, la somme de 100 euros

Soit au total la somme de CENT (100) € laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Thierry BONNEFOY désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

B) Apports en nature

I - APPORT

Monsieur Thierry BONNEFOY, soussigné de première part, apporte à la Société **HOPE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry BONNEFOY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 30 431 parts sociales de la Société B.S.B., société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros, dont le siège social est à ZI de Chambaud – 43620 ST ROMAIN LACHALM, immatriculée sous le numéro 505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **7 200 000** euros.

II - DECLARATIONS

- Monsieur Thierry BONNEFOY déclare :

- Que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III - REMUNERATION DE L'APPORT DE MONSIEUR THIERRY BONNEFOY

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **7 200 000 €** il sera attribué :

- A Monsieur Thierry BONNEFOY : 72 000 parts sociales nouvelles de la société **HOPE** d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il est précisé que l'opération envisagée a notamment pour finalité d'organiser la gestion de la participation de Monsieur Thierry BONNEFOY, dans la société B.S.B. en cas de décès ainsi que d'organiser, dans ce même cas, la gestion de son patrimoine.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **HOPE** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des parts sera porté à la connaissance de la Société B.S.B. par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

V - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus values réalisées par les apporteurs

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus values réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option

expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport.

- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

C) Récapitulatif des apports

- Les apports en numéraire s'élèvent à	100 €
- Les apports en nature s'élèvent à	7 200 000 €
- Le montant total des apports s'élève à	**7 200 100 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE CENT EUROS (7 200 100,00 EUR)
Il est divisé en 72 001 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

	NP	US	PP
Monsieur Thierry BONNEFOY -39 601 parts numérotées de 1 à 39 601 en pleine propriété -32 400 parts numérotées de 39 602 à 72 001 en usufruit		32 400	39 601
Monsieur Hugo BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 39 602 à 50 401 en nue-propriété	10 800		
Mademoiselle Coline BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 50 402 à 61 201 en nue-propriété	10 800		
Mademoiselle Alix BONNEFOY -10 800 parts numérotées de 61 202 à 72 001 en nue-propriété	10 800		
Total	32 400	32 400	39 601

(mis à jour au 15 janvier 2021)
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Néanmoins, les cessions sont libres entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des deux tiers du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 60 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sauf s'ils bénéficient déjà de la qualité d'associé et sauf en ce qui concerne les descendants directs de Monsieur Thierry BONNEFOY pour lesquels aucun agrément n'est requis.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2 – **Monsieur Thierry BONNEFOY, demeurant Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX** est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par décision collective. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès de Monsieur Thierry BONNEFOY ou, s'il est frappé d'une mesure d'interdiction ou de déchéance ; vient à exercer une profession incompatible avec ses fonctions de gérant ou encore en cas de survenance d'une incapacité (mise sous tutelle ou sous curatelle) ou de tout autre événement (maladie notamment) l'empêchant d'exercer ses fonctions de manière durable, Monsieur Louis-Marc BONNEFOY né le 23 février 1945 (ou en cas d'empêchement de ce dernier Monsieur Hugo BONNEFOY né le 26 novembre 2001 à Saint Etienne) deviendra automatiquement et de plein droit gérant de la société jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, date à laquelle ses fonctions prendront fin automatiquement et ou il devra être procédé à la nomination d'un nouveau gérant dans les conditions requises par les présent statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité concernant Monsieur Thierry BONNEFOY. La révocation des gérants nommés par la suite sera effectuée par décision des associés représentant plus de la moitié

des associés (conformément aux dispositions de l'article 1851, al.1 du Code Civil) après avis du Comité Familial. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance, cette nomination sera faite par une décision prise à la majorité des associés.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Gérant devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité familial et/ou du Comité de pilotage dans les conditions ci-après des présents statuts.

Il est précisé que Monsieur Thierry BONNEFOY, en sa qualité de gérant de la société, n'est pas soumis aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société HOPE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Monsieur Thierry BONNEFOY es-qualité de gérant est autorisé sans qu'il soit besoin de recourir à une autorisation de la collectivité des associés, à acquérir, vendre et louer tout bien meuble et immobilier, souscrire tout emprunt ou obligation dans ce cadre et de manière générale à effectuer tout acte entrant dans le cadre de l'objet social.

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - COMITE FAMILIAL

Dans le cas où Monsieur Thierry BONNEFOY ne serait plus gérant de la société, le gérant quel qu'il soit sera automatiquement et de plein droit assisté dans sa gestion de la société par un Comité familial.

Le Comité familial a pour fondement la volonté de Monsieur Thierry BONNEFOY d'assurer la bonne gestion, dans l'intérêt de ses ayants-droits, du patrimoine qui pourra être constitué au sein de la Société.

Composition

Le Comité Familial est composé d'au moins trois personnes physiques membres ou non membres de la famille de Monsieur Thierry BONNEFOY.

Le Gérant de la société est membre de droit et Président du Comité Familial. En cas de cogérance, les gérants désignent le Président du Comité Familial. A défaut d'accord entre eux le Président sera désigné à la majorité des membres non gérant du Comité Familiale.

Désignation

Les premiers membres du Comité Familial seront :

- Monsieur Gilles TAMET ;
- Monsieur Louis Marc BONNEFOY ;
- Monsieur Hugo BONNEFOY ;

Au cours de la vie sociale, les membres sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Si au jour de la perte de la qualité de Gérant de la société par Monsieur Thierry BONNEFOY un/ou plusieurs membres du Comité Familial ne souhaitaient pas ou n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres par une décision collective des associés.

Par exception les enfants de Monsieur Thierry BONNEFOY à savoir :

- Madame Coline BONNEFOY ;
- Madame Alix BONNEFOY ;

Seront membres de droit du Comité familial à compter de leur 18ème anniversaire.

Durée des fonctions

Le Gérant (ou les gérants) de la société est nommé membre de droit du Comité Familial pour la durée de ses fonctions de Gérant, il n'est pas révocable en sa qualité de Président tant qu'il demeure gérant de la société.

Les autres membres du Comité Familial sont nommés pour une durée illimitée ou pour la durée fixée dans la décision de nomination Les membres de droit du Comité Familial ne sont pas révocable tant qu'il sont associé de la société.

Révocation

Les membres du Comité Familial, autre que le Gérant (ou les Gérants) de la société, peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

La décision de révocation est prise par une décision collective des associés, après avis favorable du Comité Familiale pris à la majorité simple.

Rémunération

Les membres du Comité Familial ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération au titre de leur fonction.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS COMITE FAMILIAL

Les membres du Comité Familial sont convoqués aux réunions par le Président au moins une fois pas an. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Familial peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité Familial désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité Familial ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité Familial peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité Familial pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Familial sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – INFORMATION DU COMITE FAMILIAL

Le Comité Familial aura pour mission de proposer des avis et/ou émettre des recommandations afin de permettre au Gérant de prendre des décisions stratégiques concernant l'activité de la société.

En outre, le Comité Familial devra obligatoirement être consulté et donner son autorisation préalablement à toute mise en œuvre de l'une des opérations suivantes :

- Engagements financiers unitaires ou cumulatifs sur une période de 12 mois d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €,
- Acquisition ou cession d'actif d'un prix supérieur à 50 000 €,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Création de filiale
- Prise de participation dans toute entité
- Modification du capital social de la Société
- Cession de titres de filiales ou de titres de participation
- Ouverture ou fermeture d'un compte bancaire
- Embauche ou licenciement d'un salarié et fixation ou modification de leur rémunération
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Octroie de toute garantie d'un montant supérieur à 30 000 Euros ;
- Révocation d'un membre du Comité Familial.

Dans le cadre de son activité le Comité Familial aura accès à tous les documents quel qu'ils soient de la société.

ARTICLE 20 - COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Dans le cas où Monsieur Thierry BONNEFOY ne serait plus gérant de la société, le gérant (ou les gérants) quel qu'il soit sera automatiquement et de plein droit assisté dans les décisions à prendre lors des assemblées générales de la Société B.S.B. par un Comité de pilotage ci après désigné Comité de pilotage LEYGATECH.

Le Comité de pilotage LEYGATECH sera automatiquement et de plein droit dissous, car sans objet, dans le cas où la société HOPE ne détiendrait plus de participation au sein de la société B.S.B..

Il est rappelé que ce Comité de Pilotage a pour vocation de permettre une bonne gestion de la participation détenue par la Société dans la Société B.S.B. et ce dans l'intérêt du Groupe dont la Société B.S.B. est la société mère, et dans celui des ayants droits de Monsieur Thierry BONNEFOY.

<u>Composition</u>

Le Comité de Pilotage est composé de trois membres au moins personnes physiques ou morale.

Le Gérant de la société est membre et président de droit du Comité de pilotage LEYGATECH. En cas de cogérance, les gérants désignent le Président du Comité de Pilotage LEYGATECH. A défaut d'accord entre eux le Président sera désigné à la majorité des membres non gérant du Comité de Pilotage LEYGATECH.

Désignation

Les membres du Comité de Pilotage seront :

- Monsieur Louis-Marc BONNEFOY ;
- Monsieur Gilles TAMET ;
- Monsieur Jean Matthieu BROUILLAT, Monsieur François CUERQ et Monsieur Stéphane SABATIER disposant ensemble d'une seule voix et étants considérés ensemble comme un seul et unique membre du Comité de Pilotage. En cas de désaccord entre Monsieur Jean Matthieu BROUILLAT, Monsieur François CUERQ et Monsieur Stéphane SABATIER leur position sera arrêtée par une décision prise à la majorité d'entre eux.

Au cours de la vie sociale, les membres sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Si au jour de la perte de la qualité de Gérant de la société par Monsieur Thierry BONNEFOY un/ou plusieurs membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne souhaitaient pas ou n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres par une décision collective des associés.

Par exception les enfants de Monsieur Thierry BONNEFOY à savoir :

- Monsieur Hugo BONNEFOY ;
- Madame Coline BONNEFOY ;
- Madame Alix BONNEFOY ;

Seront membres de droit du Comité de pilotage LEYGATECH à compter de leur 18ème anniversaire.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne sont pas révocable à l'exception du Président qui est nommé pour la durée de ses fonctions de Gérant mais n'est pas révocable tant qu'il exerce lesdites fonctions.

Rémunération

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération au titre de leur fonction.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH sont convoqués aux réunions par le Président à chaque convocation à l'assemblée des associés de la société :

B.S.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros
Siège social : Z.I. de Chambaud - 43620 ST ROMAIN LACHALM
505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions qui devront être préalable aux assemblées générales de la société BSB, se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de pilotage LEYGATECH peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de pilotage LEYGATECH désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de pilotage LEYGATECH ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de pilotage LEYGATECH peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de pilotage LEYGATECH pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de pilotage LEYGATECH sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 22 – POUVOIRS – INFORMATION COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Le Comité de pilotage LEYGATECH aura pour mission de proposer des avis et/ou émettre des recommandations afin de permettre au Gérant de prendre des décisions stratégiques concernant la gestion de la participation de la société dans la société :

B.S.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros
Siège social : Z.I. de Chambaud - 43620 ST ROMAIN LACHALM
505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY

En outre, le Comité de pilotage LEYGATECH devra obligatoirement être consulté et donner son autorisation préalable à tout vote de la société en sa qualité d'associée de la société BSB précitée.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Par exception, les articles 16 à 22 des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles relatives au Comité Familial et au Comité de Pilotage

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2017**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry BONNEFOY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

